Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

28 novembre 2023

Accessibilité : Participants du GT MA-RE

V1

Copyright RTE – 2023. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités

1. Interlocuteurs référents de la concertation
2. Calendrier indicatif de la concertation
3. Notification de la date V
4. Page transverse multi-mécanismes - Portail services

PARTIE B : PROG-MA-RE v1 et versions ultérieures

1. Synthèse des retours à la consultation v1
2. Retours de la consultation v1 du chapitre RE
3. Retours de la consultation v1 du chapitre Dispositif de Programmation
4. Retours de la consultation v1 du chapitre MA
5. Retour transverse

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :

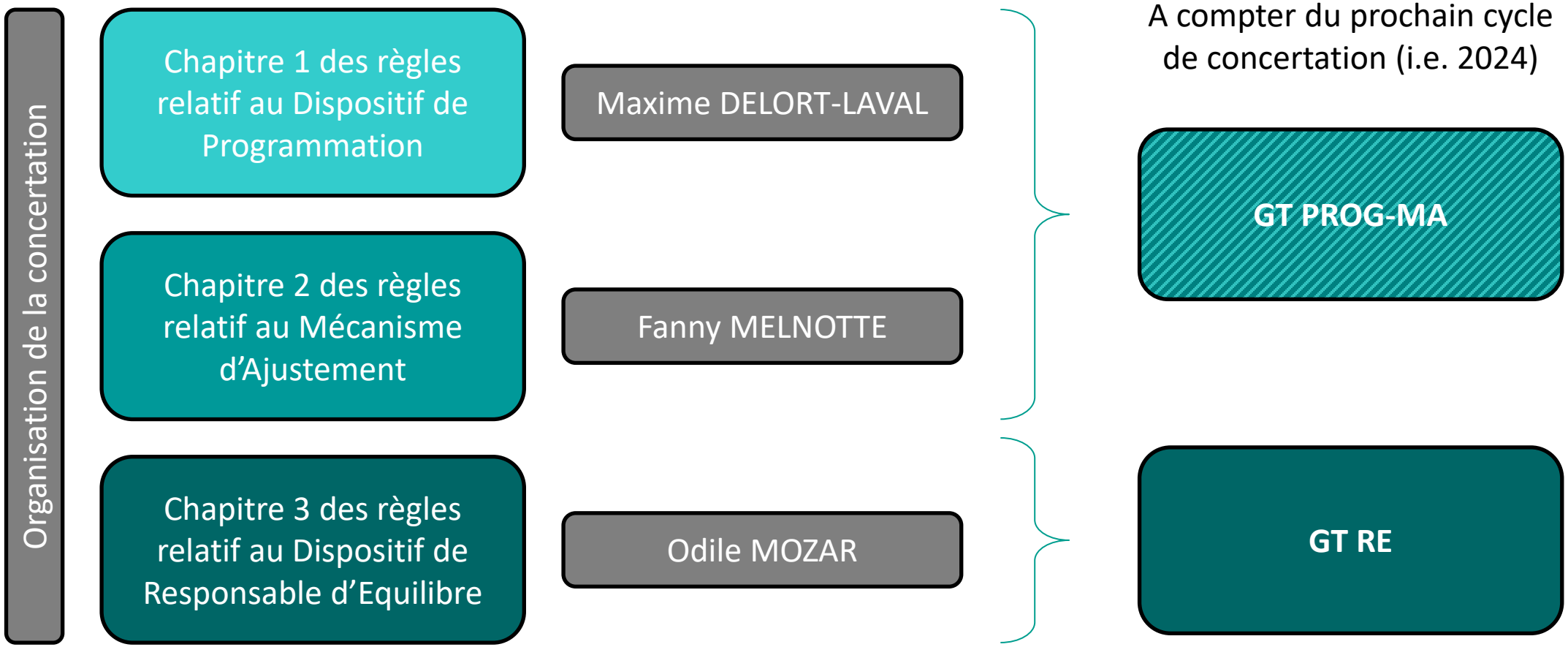


- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

A Actualités

1 Interlocuteurs référents de la concertation

Interlocuteurs référents de la concertation PROG-MA-RE



2 Calendrier indicatif de la concertation

Historique de la concertation MA-RE

Passées

GT du 02/02/2023
- Contrôle sur les offres à CUO incompatibles
- Guide d'implémentation TOPASE
- Correction des PE suite à activation des flex. distribuées
- Harmonisation méthodes du contrôle du réalisé MA/NEBEF
- Evolutions liées au passage de l'ISP à 15 minutes

AT du 09/03/2023 (pour AA/RP et RE)
- Bascule SYGA vers TOPASE
- Suppression des données déclaratives dans PEB

AT du 16/03/2023 (pour GRD/ELD)
- Correction des PE suite aux activations de flex RSO hors MA

GT du 14/03/2023
- Harmonisation des règles de marché
- Pilotage ex-ante du solde du CAE (premier calcul)
- Mise à jour du code de dialogue
- Marché XBID à 15h en J-1
- Cohérence des périmètres EDA et EDR
- Envoi des points de fonctionnement

GT du 18/04/2023
- Suivi des méthodes « historique » et « prévision » sur le MA
- Date de go live prévisionnel pour ISP15
- Modalités pour la dernière RT (ISP15/système cible)
- Adaptations des échanges RTE-GRD
- Amendements rédactionnels dans les règles MA-RE v11

AT du 09/05/2023 (ad hoc ISP15)
- Présentation SI des évolutions liées aux système cible et passage à l'ISP15

AT du 16/05/2023 (ad hoc bascule SYGA-TOPASE)
- Stratégie de bascule applicative
- Préparation de la phase de tests

GT du 25/05/2023
- Processus européen d'Analyse de Sécurité Coordonnée (CSA)
- Flexibilités réseau hors MA
  - Définition des « flexibilités réseau hors MA »
  - Correction des PE en cas de flex. RSO RPT
  - Clarifier la frontière entre MA et flex. RSO
  - Intégration des flex. RSO dans le solde du CAE
- Trajectoire pour atteindre 96 guichets
- Modalités de participation à la plateforme MARI

AT du 22/06/2023 (ad hoc bascule SYGA-TOPASE)

GT du 27/06/2023
- Flux financier dans le cas de correction de PE de flex RSO sous OA
- Corrections PE sur les sites aux modèles « sans » (rappel)
- Suivi des méthodes « historique » et « prévision » sur le MA
- Offres sur le mécanisme d'ajustement
- Suppression de l'article relatif à l'analyse d'impact sur le RPD des ajustements sur des EDA RPD
- REX sur les activations avant TERRE et hors fenêtre opérationnelle

AT du 06/07/2023 (ad hoc bascule SYGA-TOPASE)

AT du 19/09/2023 (ad hoc bascule SYGA-TOPASE)

AT du 08/11/2023 (ad hoc ISP15)
- Présentation stratégie tests acteurs

A venir

GT PROG-MA du 21/03/2024
- Heure : de 14h à 17h

GT PROG-MA du 16/05/2024
- Heure : de 14h à 17h

GT PROG-MA du 27/06/2024
- Heure : de 14h à 17h

GT PROG-MA du 26/09/2024
- Heure : de 14h à 17h

GT PROG-MA du 28/11/2024
- Heure : de 14h à 17h

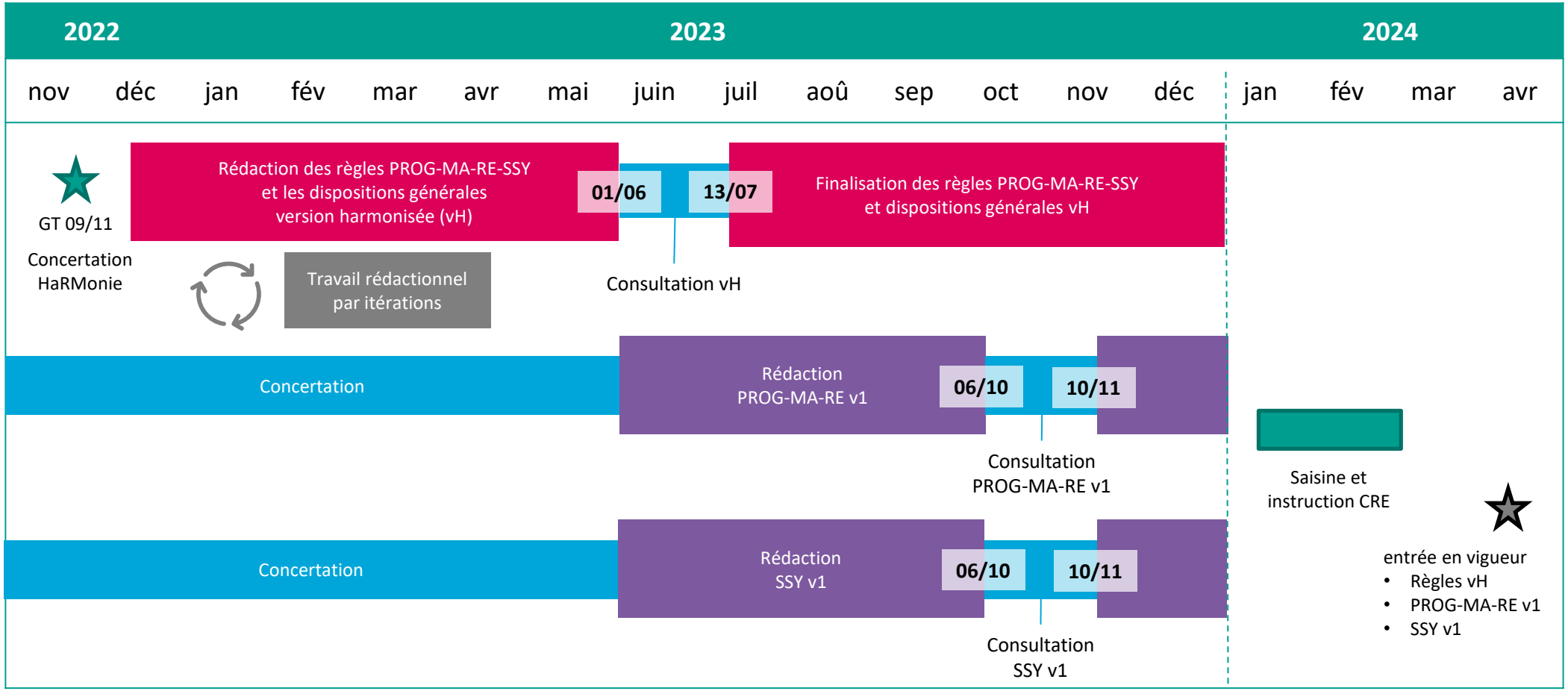
GT PROG-MA du 30/01/2025
- Heure : de 14h à 17h

GT RE du 16/01/2024
- Heure : de 9h30 à 12h

GT RE du 26/03/2024
- Heure : de 9h30 à 12h

GT RE du 21/05/2024
- Heure : de 14h à 17h

Planning *indicatif* de consultation des règles de marché



3 Notification de la date V

1er février 2024

Notification de la Date V pour le 1er février 2024

- La Date V correspond à l'entrée en vigueur d'une évolution de la formule du Volume des offres spécifiques activées présente à l'article 4.6.3.2.2.

- Cette évolution traduit une meilleure prise en compte des offres spécifiques activées, en cas de superposition d'un ajustement standard et d'un ajustement spécifique sur la même entité d'ajustement et pour la même période.

4 Page transverse multi-mécanismes - Portail services

Page transverse multi-mécanismes - Portail services

- RTE met en place une page dédiée aux mécanismes de marché, qui permet de recenser les présentations des mécanismes et les documents associés au sein d'un unique endroit.

- Quand : Une communication vous sera envoyée lors de la mise en ligne.

B PROG-MA-RE v1 et versions ultérieures

1 Synthèse des retours

Consultation du projet de règles PROG-MA-RE v1

La consultation du projet de règles PROG-MA-RE v1 s'est tenue **du 6 octobre au 10 novembre 2023.**

7 acteurs ont répondu à la consultation pour un total de **80 réponses.**

RTE rappelle **la demande d'utiliser le format excel proposé par RTE** afin de faciliter le traitement des retours.

RTE remercie l'ensemble des acteurs pour leurs contributions.

2 Retours de la consultation du chapitre 3

Responsable d'Equilibre

Evolutions liées au passage à l'ISP15 (1/2)

1. RTE rappelle les modalités de la phase transitoire liées au principe de bascule progressive des granularités impactées par le passage à l'ISP15 (courant 2024)

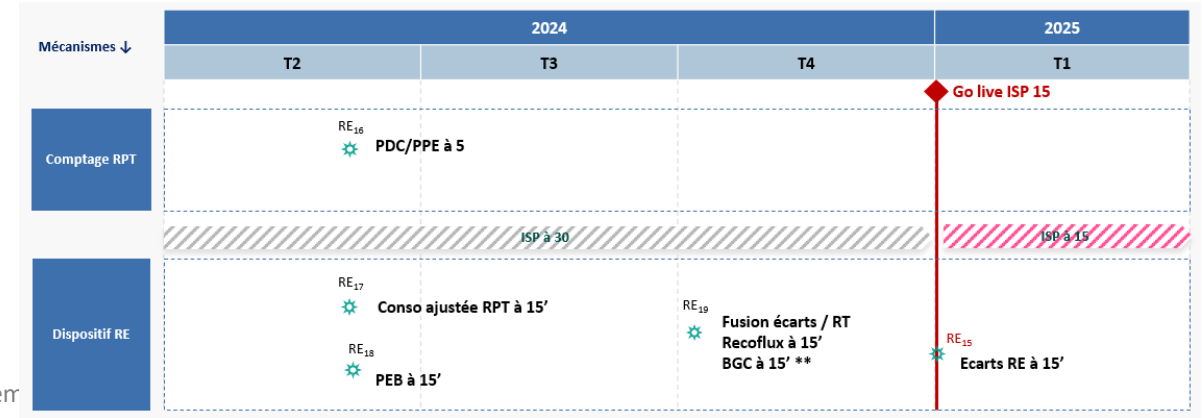
Afin d'éviter un effet big bang au 1er janvier 2025 et permettre aux SI (des acteurs et de RTE) de s'adapter aux changement de granularité, un planning de bascules progressives [qui s'échelonnera sur l'année 2024] a été mis en place (concerté en 2022).

Dans le cadre de ces bascules progressives, le ***pas de règlement des écarts*** subsistera au pas 30 minutes (bascule au 1er janvier 2025), tandis que la granularité des données associées aux différents mécanismes de marché impactés par l'ISP15 aura basculée courant 2024 (dates pivots RE_{16} à RE_{19} notamment).

En raison de l'antériorité de ces dates pivots par rapport à celle du passage de l'ISP à 15 minutes, pour cette version de règle, l'utilisation du terme « pas de règlement des écarts » renvoyait dans certains cas à une information erronée.

Raison pour laquelle dans ces cas précis, RTE a proposé de :

- de supprimer la mention
- ou de la remplacer par les mentions « pas de contrôle » ou « pas de temps » définies dans les DG



Evolutions liées au passage à l'ISP15 (2/2)

2. Suppression de la numérotation des courbes liées à la reconstitution des flux et la réconciliation temporelle par RTE

- Dans la version précédente des règles, la numérotation des courbes était proposée dans certains cas mais pas dans d'autres. Par soucis d'homogénéité, il a été décidé de ne plus l'indiquer, d'autant que certains numéros étaient déjà obsolètes (C0E)

- Par ailleurs, avec l'arrivée du système cible (processus unique écart), les numérotations ont été revues , certaines courbes sont amenées à disparaitre et de nouvelles sont créées, il est donc préférable de ne pas gérer cette numérotation dans les règles

=> Afin que les acteurs s'y retrouvent, RTE a d'ores-et-déjà mis à disposition dans les guides SI horizon ISP15, un tableau de correspondance entre les anciennes courbes et les nouvelles courbes liées au système cible ainsi que les numérotations associées

Intégration des Flexibilités Réseau (1/2)

1. RTE rappelle que le terme « Flexibilités Réseau » englobe les différents dispositifs mis en œuvre pour résoudre des congestions du RPD ou du RPT, en dehors du mécanisme d'ajustement.

- Modulation de puissance en injection ou soutirage d'un ou plusieurs sites hors activation d'une offre d'ajustement.
- Des modalités d'activation diverses :
  - Limitations en injection manuelles ou par automate au titre du contrat d'accès au réseau CART-P ou CARD-I (résultant principalement du dimensionnement optimal pour les EnR)
  - Appel au marché d'Enedis pour les flexibilités locales
- Notion introduite dans les règles de marché pour traiter la correction de périmètre d'équilibre lors d'activation



Pour la saisine, RTE propose de modifier la formulation du titre de l'article *2.L.2.2.3 Dispositions particulières pour les EDA dont les Sites participent à l'activation de Flexibilités Réseau RPD* pour remplacer les termes "participent à une activation de Flexibilité Réseau RPD" par "fournissent une Flexibilité Réseau RPD", afin d'englober les différentes modalités d'activations de ces flexibilités.

Intégration des Flexibilités Réseau (2/2)

2. RTE prévoit de transmettre aux RE concernés les informations relatives au volume d'énergie limitée par site pour les activations de flexibilités réseau RPT ayant fait l'objet d'une correction de périmètre d'équilibre

Les modalités de cette information (publication sur le Portail Services) seront concertées en AT pour les flexibilités réseau RPT et sont propres à chaque GRD pour les flexibilités réseau RPD.



Pour la saisine, RTE propose d'ajouter « les volumes résultant des activations de Flexibilité Réseau RPT » dans la liste des données dont le site autorise l'accès à son RE, mentionnées dans l'accord de rattachement d'un site à un RE (annexe 3.AE5). RTE propose aussi d'ajouter les « Flexibilités Réseau RPT » dans la liste des services que le Site peut fournir au titre des règles de marché et qui sont reconnus par son RE.

3. Participation au MA et fourniture d'un service de flexibilité réseau

Les règles actuelles prévoient la concomitance d'activation de flexibilités locales (dans le cadre d'un appel au marché par Enedis) et d'offres d'ajustement (qui ont lieu dans le même sens conformément aux règles) : l'acteur (le même) est rémunéré une seule fois et n'est pas exposé à des pénalités s'il rend bien les services attendus.

RTE et Enedis poursuivent leur travaux sur ces sujets de concomitance d'activation et RTE prend note des remarques des acteurs.

Adaptation en cohérence avec les changements portés sur l'article 2.M.4

Proposition initiale

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

-[…]

-les produits de tous les ajustements à la baisse (comprenant les utilisations des Offres d'Ajustement complémentaires, des Offres d'Ajustement exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une exportation d'énergie pour la France et des offres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune, y compris les offres dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué), après ajout (i) des surcoûts des ajustements à la baisse destinés au traitement des Congestions et à la reconstitution des Services Système fréquence et des marges et (ii) de la valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs, conformément au Chapitre 2 ;

-[…]

Proposition d'amendement

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

-[…]

-les produits de tous les ajustements à la baisse (comprenant les utilisations des Offres d'Ajustement complémentaires, des Offres d'Ajustement exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une exportation d'énergie pour la France et des offres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune, y compris les offres dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué **ou supplanté par un autre ordre d'ajustement**), après ajout (i) des surcoûts des ajustements à la baisse destinés au traitement des Congestions et à la reconstitution des Services Système fréquence et des marges et (ii) de la valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs, conformément au Chapitre 2 ;

-[…]

=> RTE accepte la proposition d'adaptation des articles 3.Q.6.1 et 3.Q.6.2, en cohérence avec les modifications apportées dans le chapitre 2 article M.4.2.2.

Autres retours

1. RTE n’envisage pas d’intégrer les modalités concernant les écarts du RE en cas de délestage dans les règles RE

A l’issue d’une consultation menée en 2017, l’absence de mesures simples pour déterminer le volume délesté aux RE en écart et le choix de ne pas mettre en place un prix premium dans le PRE a conduit à ne pas intégrer de modalités concernant le délestage dans les règles.

En situation de délestage :

- les écarts positifs sont valorisés au PREp
- les écarts négatifs sont couverts par une délibération ad hoc (n°2018-159)

=> RTE propose de conserver le cadre actuel qui assimile le délestage à un aléa de consommation et ne prévoit donc pas de l'intégrer au jeu de règle

2. RTE n’envisage pas d’intégrer les modalités pour les consommations « sans fournisseur » dans les règles RE

Le fournisseur n’est pas un acteur de marché au sens des règles.

Les modalités ne sont donc pas traitées dans les règles de marché mais via une délibération ad hoc (N°2021-341).

3 Retours de la consultation du chapitre 1

Dispositif de Programmation

Ouverture des marchés transfrontaliers IJ à 15h en J-1

1. RTE rappelle l'importance de disposer de programmes d'appel cohérents pour la sécurité du réseau

RTE doit envoyer ses modèles de réseau à 18h pour alimenter les processus coordonnés européens. Des incohérences entre les programmes d'appel reçus à HLAR et les positions prises sur les marchés peuvent fausser les études françaises et européennes. Ceci pourrait avoir des conséquences sur la sûreté du système et/ou conduire les GRT à mettre en œuvre des actions préventives inutiles et potentiellement coûteuses et non optimales (ex : CROSA).

2. RTE ne dispose pas d'information sur la liquidité de l'IDA 1 de 15h

- En cas de faible liquidité, les acteurs seront en mesure d'envoyer à HLAR (16h30) des programmes d'appels tenant compte des transactions de l'IDA 1 ;
- En cas de forte liquidité, certains acteurs estiment ne pas être en mesure d'envoyer à HLAR des programmes d'appels tenant compte des transactions de l'IDA 1.

3. Option d'ajouter un guichet intermédiaire avant le début des guichets de redéclaration IJ en cas de trop forte liquidité

Ce guichet arrive trop tard pour alimenter les premières études de sûreté européennes mais permettra de corriger les études françaises.

Responsabilisation financière du responsable de programmation

1. Articulation avec le CAE et de lien avec le PRE

Le PRE et le CAE font partie d'une incitation pour les RE à être équilibrés en entrée de fenêtre opérationnelle.

La responsabilisation financière du RP vise à pénaliser une forme de défaillance de programmation.

2. Objectivation des critères de pénalisation

- RTE prend note de la demande des acteurs et propose d'inscrire ce sujet pour le prochain cycle de concertation.
- Proposition de RTE pour la saisine : en cas de défaillances répétées de programmation et sans résolution du problème par le RP, peut engager la responsabilité contractuelle (article 0.E des dispositions générales) du RP.
    - ➢ Pas de nouvelle modalité par rapport à la V10

Suspension de l’accord de participation

Proposition initiale

L’Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- Le Responsable de Programmation a un comportement ou des actions affectant négativement ou menaçant le fonctionnement des applications SI de RTE.

Après avoir pris contact avec le Responsable de Programmation dans le but de l’informer de sa situation et de lui demander de régulariser sa situation, et en l’absence de régularisation par le Responsable de Programmation de sa situation, RTE Notifie la suspension de l’Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation au Participant. La suspension de l’Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation prend effet à compter de la date de Notification par RTE.

Proposition d’amendement

L'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- Le Responsable de Programmation a un processus ou des actions menaçant manifestement le fonctionnement des applications SI de RTE.

Après avoir **informé** le Responsable de Programmation de sa situation **en lui fournissant des éléments justificatifs**, et lui avoir demandé de régulariser sa situation **dans un délai raisonnable et suffisant**, et en l'absence de régularisation par le Responsable de Programmation de sa situation, RTE Notifie la suspension de l’Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation au Participant. La suspension de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation prend effet à compter de la date de notification par RTE **et prend fin après réception et analyse par RTE d'une preuve ou d'un engagement tangible de régularisation par le Responsable de Programmation**.

Remarque : les modalités de gestion des désaccords sont décrites dans les dispositions générales (article 0.I)

Programmation des sites RPD

- Les retours des acteurs ont principalement porté sur le positionnement indicatif de la date d'entrée en vigueur de l'envoi par les GRD de programmes agrégés à RTE.

- L'échéance proposée par RTE dans le rapport d'accompagnement (T1 2025) est jugée très ambitieuse et des acteurs ont indiqué qu'il leur sera très difficile de tenir cette échéance.
- RTE rappelle que cette date est indicative et peut être amenée à évoluer selon le contexte.

- RTE prend note de cette alerte et réaffirme sa volonté d'agir en coordination avec les acteurs pour assurer au mieux la trajectoire vers la bascule de la date PR_1.

Passage à 96 guichets de programmation et d'offre

- **Proposition initiale pour le projet en consultation** :
  - Supprimer le passage marqué à 48 guichets
  - Introduire de la date d'entrée en vigueur d'un processus stabilisé avec 96 guichets
  - Intégrer les modalités transitoire de notification relative à la montée progressive du nombre de guichets

- **Retour des acteurs à la consultation:**
  - Avoir une date de début de la phase transitoire d'augmentation des guichets
  - Avoir un délai de notification d'un mois minimum pour le début de la phase transitoire
  - Avoir un délai de 5 jours ouvrés pour notifier le passage à une nouvelle configuration avec incrément de guichets
  - Nécessité de poursuivre la concertation des modalités techniques relatives au processus d'augmentation progressive des guichets
  - Avoir un engagement sur la durée maximale de la phase transitoire

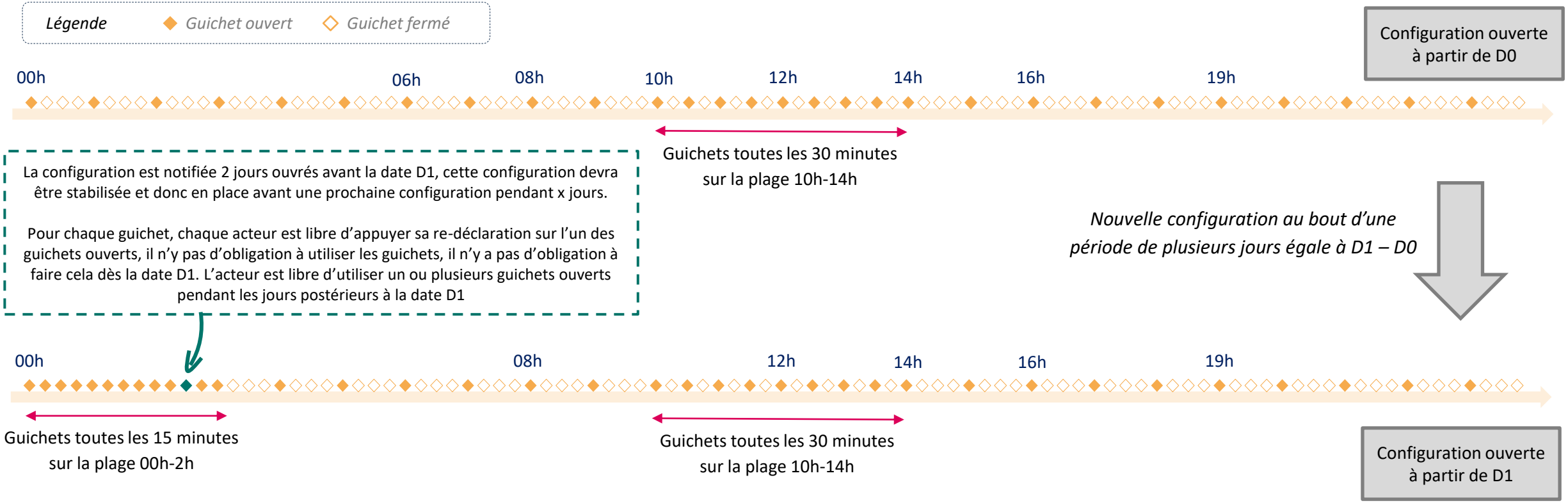
- **Amendements post-consultation du projet de règles** :
  - **Ajout d'une date de bascule pour clairement identifier la notification relative au lancement de la trajectoire d'augmentation des guichets**
  - **Ajout d'un délai de prévenance de 2 mois pour notifier le lancement de la trajectoire d'augmentation des guichets**
  - **Réduction du délai de prévenance de 2 mois à 1 mois pour notifier de l'atteinte des 96 guichets et de la fin de la trajectoire transitoire**
  - **Augmentation du délai de prévenance de 2 jours à 2 jours ouvrés pour notifier du changement de configuration**

- **Plan d'actions pour 2024** : après finalisation de l'instruction interne relative à la conduite du changement nécessaire à l'évolution du cadencement du processus de gestion de l'équilibrage par RTE, des ateliers techniques seront organisés à partir du second trimestre 2024 avec les responsables de programmation et les acteurs d'ajustement pour raffiner les modalités techniques de la trajectoire d'augmentation progressive des guichets.

Modélisation nécessaire à une montée progressive

Objectif: arriver progressivement à 96 guichets sur l'ensemble de la journée. Pour atteindre cet objectif, RTE ouvrira au fur et à mesure des configurations différentes de guichets de programmation et d'offres. Ce fonctionnement permettra d'augmenter progressivement le cadencement du processus d'équilibrage selon des plages horaires définies.

Exemple *fictif* de configuration de guichets ouverts



4 Retours de la consultation du chapitre 2

Mécanisme d'Ajustement

Evolution du cadre relatif aux petites offres d'ajustement

RTE a présenté une évolution afin de permettre une participation plus fluide aux entités d'ajustement avec des offres entre 1 et 10 MW.

➢ Rappel des modalités prévues :

	Offre < 10MW normalisées	Offre < 10MW non normalisées
Offre	Offres à la hausse / baisse et explicite	Offre à la hausse et explicite
Nombre	Limitation supprimée !	-
DMO	≤ 30 min	Multiple de 15 min
DOmin	≤ 30 min	Multiple de 15 min
DMO + Domin	-	≤ 180 min
Validité	Tous les jours	Uniquement les jours signalés (Ecowatt rouge)
Autres modalités	-	Dispositions transitoires

⇒ *Cette évolution a suscité des retours positifs sur cette évolution.*

⇒ *Comme précisé dans le tableau, la limitation du nombre d'offres normalisées n'est plus d'actualité.*



RTE fera donc évoluer le chapitre 2 avec les modalités présentées.

Valorisation des écarts d'ajustement

RTE a présenté une évolution du calcul de l'écart d'ajustement, afin de prendre en compte notamment certaines incitations pouvant être contraires à la demande d'activation de RTE.

- Rappel des modifications prévues :
  - Un PREA égal au prix de l'offre de l'activation
  - Un bonus/malus appliqué sur ce prix d'offre via un coefficient fixé à 20%
  - Une différentiation du calcul entre prix positif et prix négatif
- Cette modification permet de contrer certains effets, et notamment lors de prix d'offres négatifs.

⇒ ***Bien que les acteurs reconnaissent l'utilité de cette démarche, RTE est conscient que cette proposition amène de nombreux questionnements, et que l'impact entre le calcul actuel des écarts et celui proposé peut être difficile à évaluer.***

⇒ ***D'autres réflexions sur le plan européen nous incite également à faire preuve de prudence vis-à-vis de potentiels décisions.***



RTE n'inclura pas cette évolution dans la version V1 du chapitre 2, et propose de continuer d'explorer cette amélioration pour une future version.

Evolution des méthodes de contrôle du réalisé

Une proposition de modification de la méthode rectangle simple a été présentée, afin de rendre cette méthode plus fiable et plus adaptée pour évaluer le volume réalisé.

- Rappel des modifications prévues :
  - Une durée d'effacement maximale de 4 heures pour que la prise de référence ne soit pas trop éloignée de l'effacement,
  - Une durée de mobilisation de l'offre n'excédant pas 2 heures pour que la prise de référence ne soit pas trop éloignée de l'effacement,
  - Une plage pour la prise de référence passant d'un unique pas de temps à une durée égale à la durée de l'effacement,
  - Une durée sans activation supérieure ou égale au maximum des Durées d'Utilisation.
- Cette modification est valable pour les sites de soutirage et d'injection.

⇒ ***RTE entend la position de certains acteurs concernant l'incompatibilité de certaines modalités avec le mécanisme de capacité.***

⇒ ***Le mécanisme de capacité actuel demande actuellement une plage de disponibilité de 7H à 15H, ce qui rend en effet l'utilisation de cette méthode peu compatible. Néanmoins, dans le futur mécanisme de capacité, l'orientation se porte sur une diminution de cette plage.***

⇒ ***Par ailleurs, il est possible de passer à la méthode par prévision ou historique pour les sites de soutirages. Concernant les sites d'injection, il est prévu de passer à une participation en explicite avec l'envoi d'un programme d'appel, comme déjà précisé dans le rapport d'accompagnement des règles MA-RE V10.***



RTE conserve donc cette modification pour une mise en application envisagée en 2025.

5 Retour transverse

Gestion de périmètres multi-mécanismes

Des évolutions ont été apportées dans les chapitres 1, 2 et 4 sur la gestion des périmètres.

⇒ ***Des demandes de clarification sur la rédaction des paragraphes « F » ou de nouvelles rédactions ont été évoquées dans les retours de la consultation.***

⇒ ***RTE entend le besoin d'avoir une lecture plus synthétique et transverse des règles sur la gestion de périmètres.***



RTE va réaliser une fiche à visée pédagogique sur la gestion des périmètres multi-mécanismes (PROG/MA/NEBEF/SSYf.)

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2023. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)